



c'est mon
conseil communautaire

Compte-rendu du
22 mars 2022
Salle du conseil communautaire
La Villedieu-du-Clain



Retrouvez toutes les infos sur le www.valleesduclain.fr

Aslonnes - Château-Larcher - Dienné - Fleuré - Gizay - Iteuil - la Villedieu-du-Clain
- Marçay - Marnay - Marigny-Chémereau - Nieuil-l'Espoir - Nouaillé-Maupertuis -
Roches-Prémarie-Andillé - Smarves - Vernon - Vivonne

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mardi 22 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 22 mars à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la Communauté de communes à La Villegieu-du-Clain, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mercredi 16 mars 2022.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 24 mars 2022.

Date d'affichage : jeudi 24 mars 2022.

Présents :

ASLONNES	M. BOUCHET et Mme SICARD ;
CHATEAU-LARCHER	M. GARGOUIL et Mme PEIGNAULT ;
FLEURE	Mme TUCHOLSKI ;
GIZAY	M. GRASSIEN ;
ITEUIL	Mme MICAULT, MM. BOISSEAU et CINQUABRE ;
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	Mme BOUTILLET ;
MARCAY	Mme GIRARD ;
MARIGNY-CHÉMEREAU	Mme NORESKAL ;
NIEUIL-L'ESPOIR	MM. BEAUJANEAU, GALLAS, Mmes AVRIL et GERMANEAU ;
NOUAILLE-MAUPERTUIS	M. BUGNET, Mmes BRUNET et RENOARD ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	MM. MARCHADIER et LOISEAU ;
SMARVES	MM. GODET, SAUZEAU, Mmes PAIN-DEGUEULE et ROUSSEAU ;
VERNON	MM. HERAULT et REVERDY ;
VIVONNE	Mmes BERTAUD, GREMILLON, PROUTEAU et MM. BARBOTIN et QUINTARD.

Excusés et représentés :

DIENNE	Mme MAMES a donné pouvoir à M. HERAULT ;
FLEURE	M. PERROCHES a donné pouvoir à Mme TUCHOLSKI ;
LA VILLEDIEU DU CLAIN	M. DUCHATEAU a donné pouvoir à Mme BOUTILLET ;
MARNAY	M. CHAPLAIN a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU ;
NOUAILLE-MAUPERTUIS	M. PICHON a donné pouvoir à M. BUGNET ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	Mme SAVIGNY a donné pouvoir à M. MARCHADIER.

Excusés :

DIENNE	M. BOTTREAU (S) ;
GIZAY	M MORILLON (S) ;
ITEUIL	Mme MOUSSERION ;
MARCAY	M. CHARGELEGUE ;
MARIGNY-CHÉMEREAU	M. PROUST (S) ;
MARNAY	Mme LAVENAC (S) ;
VIVONNE	M. GUILLON.

Secrétaire de séance : M. PEIGNAULT.

Assistaient à la séance : M. POISSON - Communauté de communes des Vallées du Clain.

*(S) Délégué suppléant participant au vote qu'en l'absence du délégué titulaire de la commune concernée.

Délibérations :

Après l'ouverture de la séance, le Président de l'assemblée, M. BEAUJANEAU remercie l'ensemble des membres présents et informe le conseil communautaire des pouvoirs donnés.

Mme PEIGNAULT est désignée secrétaire de séance.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la désignation de Mme PEIGNAULT comme secrétaire de la présente séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire en date du mardi 15 mars 2022.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du mardi 15 mars 2022.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DELIBERATIONS

2022/038. Budget - Finances : Passage à la nomenclature M57 : approbation du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°2021/093 de la Communauté de communes en date du 20 juillet 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain a décidé, par délibération n°2021/093 en date du 20 juillet 2021, d'opter pour la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités et établissements publics qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la Communauté de communes des Vallées du Clain est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la Communauté de communes pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes des Vallées du Clain avec une application au 1^{er} janvier 2022 ;

- de préciser que ce règlement s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes gérés en nomenclature M57.

2022/039. Budget - Finances : Budget primitif 2022 de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget général ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 15 mars 2022.

M. le Président présente le budget primitif 2022 comme suit :

Section de Fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de **12 377 405,81 €**. Le total de la section de fonctionnement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes de fonctionnement 12 377 405,81 €

002	Excédent antérieur reporté	1 106 749,21 €
013	Atténuations de charges	1 000,00 €
042	Opérations d'ordre transfert entre les sections	139 469,16 €
70	Vente de produits	583 797,00 €
73	Impôts et taxes	5 118 776,00 €
731	Fiscalité locale	2 612 496,00 €
74	Dotations et participations	2 588 232,00 €
75	Autres produits de gestion	221 205,15 €
77	Produits exceptionnels	5 681,29 €

Dépenses de fonctionnement 12 377 405,81 €

011	Charges à caractère général	3 571 518,66 €
012	Charges de personnel	3 580 643,44 €
014	Atténuation de produits	1 577 200,00 €
023	Virement à la section investissement	1 254 399,53 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre les sections	875 467,36 €
65	Autres charges de gestion courante	1 314 297,59 €
66	Charges financières	188 879,23 €
67	Charges exceptionnelles	15 000,00 €

Section d'Investissement

La section d'investissement s'équilibre à la somme de **8 980 419,92 €**. Le total de la section d'investissement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes d'investissement 8 980 419,92 €

001	Excédent	542 207,38 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 254 399,53 €
024	Produit des cessions et des immobilisations	22 900,00 €
040	Opérations d'ordre transfert entre les sections	875 467,36 €
041	Opérations patrimoniales	100 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 156 891,38 €
13	Subventions d'investissement	1 438 554,27 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 590 000,00 €

Dépenses d'investissement 8 980 419,92 €

001	Déficit	2 794 022,34 €
040	Opérations d'ordre transfert entre les sections	139 469,16 €
041	Opérations patrimoniales	100 000,00 €

16	Emprunts et dettes assimilées	1 500 185,94 €
204	Subventions équipement versées	200 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	52 000,00 €
1001	Atelier technique	80 000,00 €
1002	Déchèteries	267 843,30 €
1003	Collecte des déchets ménagers	26 000,00 €
1004	Tourisme - pistes cyclables - voies vertes	123 487,21 €
1005	Voirie communautaire	1 499 823,23 €
1007	Petite enfance	20 000,00 €
1008	Enfance jeunesse	140 000,00 €
1009	Salle de spectacle	51 500,00 €
1010	Base aquatique	37 000,00 €
1011	Equipements sportifs	1 531 036,43 €
1012	Locaux communautaires	128 650,29 €
1013	Maison des services	10 000,00 €
1014	Zone d'activité économique Anjouinière	20 000,00 €
1015	Zone d'activité économique Anthyllis	37 500,00 €
1016	Maison de santé pluriprofessionnelle	10 000,00 €
1017	Aménagement numérique	81 642,02 €
1018	PLUI	70 260,00 €
1019	Diverses zones d'activités économiques	60 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le budget primitif 2022 ainsi présenté qui s'équilibre en recettes et en dépenses pour l'ensemble des chapitres de la section de fonctionnement à la somme de 12 377 405,81 € et pour l'ensemble des chapitres de la section d'investissement à la somme de 8 980 419,92 €. L'état de la dette est annexé aux documents remis en séance.

2022/040. Budget - Finances : Budget primitif 2022 du budget annexe « Crédit-bail JAMMET ».

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 15 mars 2022.

M. le Président présente le budget primitif 2022 du budget annexe « Crédit-bail JAMMET » comme suit :

Section de Fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de **102 692,73 €**. Le total de la section de fonctionnement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes de fonctionnement 102 692,73 €

73	Impôts et taxes	6 300,00 €
74	Dotations, subventions	17 870,47 €
75	Autres produits de gestion courante	77 681,26 €
77	Produits exceptionnels	841,00 €

Dépenses de fonctionnement 102 692,73 €

011	Charges à caractère général	11 641,00 €
-----	-----------------------------	-------------

023	Virement à la section d'investissement	1 540,80 €
042	Opération d'ordre de transfert entre section	58 939,00 €
66	Charges financières	17 571,93 €
68	Dotations aux amortissements	13 000,00 €

Section d'Investissement

La section d'investissement s'équilibre à la somme de **61 061,00 €**. Le total de la section d'investissement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes d'investissement 61 061,00 €

021	Virement de la section de fonctionnement	1 540,80 €
040	Opération d'ordre de transfert entre section	58 939,00 €
10	Dotations fonds divers	581,20 €

Dépenses d'investissement 61 061,00 €

001	Déficit antérieur reporté	1 061,00 €
16	Emprunt et dettes assimilées	60 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le budget primitif 2022 du budget annexe « Crédit-Bail JAMMET » ainsi présenté qui s'équilibre en recettes et en dépenses pour l'ensemble des chapitres de la section de fonctionnement à la somme de 102 692,73 € et pour l'ensemble des chapitres de la section d'investissement à la somme de 61 061,00 €. L'état de la dette est annexé aux documents remis en séance.**

2022/041. Budget - Finances : Budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Maupet Sud ».

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe ;

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 15 mars 2022.

M. le Président présente le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Maupet Sud » comme suit :

Section de Fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de **766 247,88 €**. Le total de la section de fonctionnement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes de fonctionnement 766 247,88 €

042	Opérations d'ordre de transfert entre section	649 166,68 €
70	Produits des services	87 945,00 €
74	Dotations et Participations	29 136,20 €

Dépenses de fonctionnement 766 247,88 €

002	Déficit de fonctionnement reporté	18 836,20 €
011	Charges à caractère général	215 300,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre section	522 111,68 €
66	Charges financières	10 000,00 €

Section d'Investissement

La section d'investissement s'équilibre à la somme de **741 918,55 €**. Le total de la section d'investissement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes d'investissement 741 918,55 €

001	Résultat d'investissement reporté	103 896,38 €
040	Opération d'ordre de transfert entre section	522 111,68 €
16	Emprunts et dettes	115 910,49 €

Dépenses d'investissement 741 918,55 €

040	Opération d'ordre de transfert entre section	649 166,68 €
16	Emprunt et dettes assimilées	92 751,87 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Maupet Sud » ainsi présenté qui s'équilibre en recettes et en dépenses pour l'ensemble des chapitres de la section de fonctionnement à la somme 766 247,88 € et pour l'ensemble des chapitres de la section d'investissement à la somme de 741 918,55 €. L'état de la dette est annexé aux documents remis en séance.

2022/042. Budget - Finances : Budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Val de Bocq ».

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 15 mars 2022.

M. le Président présente le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Val de Bocq » comme suit :

Section de Fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de **674 744,35 €**. Le total de la section de fonctionnement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes de fonctionnement 674 744,35 €

002	Résultat de fonctionnement reporté	3 936,65 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	449 433,86 €
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	1 800,00 €
74	Dotations et participations	219 573,84 €

Dépenses de fonctionnement 674 744,35 €

011	Charges à caractère général	328 800,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	339 207,70 €
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	1 800,00 €
65	Autres charges de gestion ères	3 936,65 €
66	Charges financières	1 000,00 €

Section d'Investissement

La section d'investissement s'équilibre à la somme de **788 641,56 €**. Le total de la section d'investissement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes d'investissement 788 641,56 €

040	Opération d'ordre de transfert entre sections	339 207,70 €
16	Emprunt et dettes assimilées	449 433,86 €

Dépenses d'investissement 788 641,56 €

001	Déficit	339 207,70 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	449 433,86 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Val de Bocq » ainsi présenté qui s'équilibre en recettes et en dépenses pour l'ensemble des chapitres de la section de fonctionnement à la somme de 674 744,35 € et pour l'ensemble des chapitres de la section d'investissement à la somme de 788 641,56 €. L'état de la dette est annexé aux documents remis en séance.

2022/043. Budget - Finances : Budget primitif 2022 du budget annexe «ZAE Anthyllis».

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 15 mars 2022.

M. le Président présente le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Anthyllis » comme suit :

Section de Fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de **840 226,97 €**. Le total de la section de fonctionnement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes de fonctionnement 840 226,97 €

002	Excédent antérieur reporté	415 752,92 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	424 474,05 €

Dépenses de fonctionnement 840 226,97 €

011	Charges à caractère général	53 000,00 €
042	Transfert entre sections	371 474,05 €
65	Autres charges de gestion	411 145,30 €
66	Charges financières	4 607,62 €

Section d'Investissement

La section d'investissement s'équilibre à la somme de **539 281,38 €**. Le total de la section d'investissement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes d'investissement 539 281,38 €

040	Opération d'ordre de transfert entre section	371 474,05 €
16	Emprunts et dettes	167 807,33 €

Dépenses d'investissement 539 281,38 €

001	Déficit antérieur reporté	91 474,01 €
040	Opération d'ordre de transfert entre section	424 474,05 €
16	Emprunt et dettes assimilées	23 333,32 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Anthyllis » ainsi présenté qui s'équilibre en recettes et en dépenses pour l'ensemble des chapitres de la section de fonctionnement à la somme de 840 226,97 € et pour l'ensemble des chapitres de la section d'investissement à la somme de 539 281,38 €. L'état de la dette est annexé aux documents remis en séance.

2022/044. Budget - Finances : Budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE La Clie ».

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 15 mars 2022.

M. le Président présente le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE La Clie » comme suit :

Section de Fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de **1 057 101,50 €**. Le total de la section de fonctionnement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes de fonctionnement 1 057 101,50 €

042	Opérations d'ordre de transfert entre section	563 781,32 €
70	Produits des services	170 000,00 €
74	Dotations subventions	322 249,51 €
75	Autres produits de gestion	1 070,67 €

Dépenses de fonctionnement 1 057 101,50 €

002	Déficit	2 560,10 €
011	Charges à caractère général	541 800,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre section	508 531,32 €
66	Charges financières	4 210,08 €

Section d'Investissement

La section d'investissement s'équilibre à la somme de **748 979,24 €**. Le total de la section d'investissement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes d'investissement 748 979,24 €

040	Opération d'ordre de transfert entre section	508 531,32 €
16	Emprunts et dettes assimilés	240 447,92 €

Dépenses d'investissement 748 979,24 €

001	Déficit	152 864,60 €
040	Opération d'ordre de transfert entre section	563 781,32 €
16	Emprunt	32 333,32 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE La Clie » ainsi présenté qui s'équilibre en recettes et en dépenses pour l'ensemble des chapitres de la section de fonctionnement à la somme de 1 057 101,50 € et pour l'ensemble des chapitres de la section d'investissement à la somme de 748 979,24 €. L'état de la dette est annexé aux documents remis en séance.

2022/045. Budget - Finances : Budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Croix de la Cadoue ».
--

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 15 mars 2022.

M. le Président présente le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Croix de la Cadoue » comme suit :

Section de Fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de **869 318,88 €**. Le total de la section de fonctionnement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes de fonctionnement 869 318,88 €

042	Opérations d'ordre de transfert entre section	827 603,88 €
70	Produits des services	41 715,00 €

Dépenses de fonctionnement 869 318,88 €

011	Charges à caractère général	250 000,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre section	619 318,88 €

Section d'Investissement

La section d'investissement s'équilibre à la somme de **1 446 922,76 €**. Le total de la section d'investissement se décompose selon les chapitres suivants :

Recettes d'investissement 1 446 922,76 €

040	Opération d'ordre de transfert entre section	619 319,88 €
16	Emprunts et dettes assimilés	827 603,88 €

Dépenses d'investissement**1 446 922,76 €**

001	Déficit	429 370,50 €
040	Opération d'ordre de transfert entre section	827 603,88 €
16	Emprunt et dettes assimilées	189 948,38 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Croix de la Cadoue » ainsi présenté qui s'équilibre en recettes et en dépenses pour l'ensemble des chapitres de la section de fonctionnement à la somme de 869 318,88 € et pour l'ensemble des chapitres de la section d'investissement à la somme de 1 446 922,76 €.

2022/046. Budget - Finances : Vote des taux d'imposition pour l'année 2022.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, article 1609 nonies C III ;

Vu la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 et n°2013-D2/B1-89 en date du 19 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes des Vallées du Clain issue de la fusion des Communautés de communes Vonne et Clain et de La Région de La Villedieu du Clain et portant approbation des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2014/022 du conseil communautaire en date du 7 janvier 2014 concernant le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 7 mars 2022 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 15 mars 2022.

Considérant le passage de la Communauté de communes des Vallées du Clain à la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Suite au débat d'orientations budgétaire en date du mardi 15 mars 2022 et le débat sur les taux de fiscalité à appliquer en 2022, le Président propose de fixer les taux d'imposition des trois taxes additionnelles et de la Cotisation Foncière des entreprises (CFE) pour l'année 2022 de la manière suivante :

Taux d'imposition pour l'année 2022 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 4,04 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 11,06 %
- Taux unique de Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 27,36 %

Considérant que le montant du produit fiscal attendu sera précisé par une décision modificative ultérieure une fois que l'état 1259 portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022 sera notifié à la Communauté de communes par les services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de fixer les taux d'imposition 2022 des trois taxes additionnelles et de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) unique comme suit :

Taux d'imposition pour l'année 2022 :

- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 4,04 %**
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 11,06 %**
- **Taux unique de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 27,36 %**

2022/047. Budget - Finances : Vote des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour l'année 2022.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, articles 1636 B sexies et 1609 quater ;

Vu la délibération de la Communauté de communes des Vallées du Clain en date du 18 mars 2014 concernant la mise en place d'un mécanisme de compensation dans le cadre de la fusion des Communautés de communes « Vonne et Clain » et de « La Villedieu du Clain » ;

Vu la délibération n°2017/115 en date du 19 septembre 2017 approuvant la mise en place de deux zones de perception de la T.E.O.M. à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 7 mars 2022 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 15 mars 2022.

Considérant que la principale recette du service collecte et traitement des ordures ménagères est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) et que les communes et leurs groupements doivent voter chaque année un taux de T.E.O.M.

Considérant la possibilité de voter des taux de T.E.O.M. différents selon les communes membres de la Communauté de communes.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain dispose de deux zones de perception de la T.E.O.M. En 2021, pour les deux zones de perception un taux de T.E.O.M. s'est appliqué comme mentionnées ci-dessous :

Zone A : Un taux de 12,22 % s'appliquant sur les communes d'Aslonnes, Château-Larcher, Dienné, Fleuré, Gizay, Iteuil, Marçay, Marigny-Chemereau, Marnay, Nieuil-L'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Vernon et Vivonne.

Zone B : Un taux 8,61 % s'appliquant sur les communes des Roches-Prémarie-Andillé, Smarves et La Villedieu-du-Clain.

Considérant que suite au débat d'orientations budgétaires en date du 15 mars 2022, le Président propose d'appliquer, pour l'année 2022, les taux de T.E.O.M. pour les zones A et B comme précisé ci-dessous :

Zone A : Un taux de 12,22 % s'appliquant sur les communes d'Aslonnes, Château-Larcher, Dienné, Fleuré, Gizay, Iteuil, Marçay, Marigny-Chemereau, Marnay, Nieuil-L'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Vernon et Vivonne.

Zone B : Un taux 9,81 % s'appliquant sur les communes des Roches-Prémarie-Andillé, Smarves et La Villedieu-du-Clain.

Considérant que le montant du produit fiscal attendu sera précisé par une décision modificative ultérieure une fois que l'état 1259 T.E.O.M. pour l'année 2022 sera notifié par les services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver, pour l'année 2022, les taux de T.E.O.M. suivants :

- **Zone A : 12,22 % ;**
- **Zone B : 9,81 %.**

2022/048 : Budget-Finances : Vote du produit de la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au titre de l'exercice 2022.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5214-23, L.5214-16 ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1530 bis et 1639 A et 1639 A bis ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la délibération n°2017/112 en date du 19 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la délibération n°2018/122 en date du 18 septembre 2018 portant instauration de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 7 mars 2022 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 15 mars 2022.

Considérant que le transfert de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dite « GEMAPI », s'accompagne de la faculté d'instaurer une taxe en vue de son financement. C'est pourquoi, la Communauté de communes des Vallées du Clain a approuvé, par délibération en date du 18 septembre 2018, l'instauration de la taxe GEMAPI.

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales et du Code général des impôts, il appartient à l'organe délibérant de voter le produit de la taxe GEMAPI.

Considérant que la taxe GEMAPI doit être impérativement affectée au financement des dépenses « résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ».

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel résultant des appels de fonds des syndicats de rivière dont la Communauté de communes est adhérente ainsi que du coût des études réalisées pour le secteur géré en régie (commune de Dienné et de Fleuré).

Considérant que le montant du produit de la taxe GEMAPI, pour l'année 2022, est fixé à la somme de **105 000 €**.

Considérant que ce produit sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI, pour l'année 2022, à la somme de 105 000 €.

2022/049 : Budget-Finances : Souscription d'un emprunt de 1 000 000 € dans le cadre du financement du programme voirie 2022.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2022 et l'opération 1005 : voirie communautaire ;

Vu la consultation de plusieurs établissements bancaires et notamment les propositions de financement du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou ;

Vu la délibération n° 2022/020 en date du 15 février 2022 concernant l'approbation de l'enveloppe financière du programme voirie 2022 ;

Vu l'avis favorable, en date du 07 mars 2022, du bureau communautaire quant à la souscription d'un emprunt de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou.

Considérant que le budget primitif 2022 de la Communauté de communes des Vallées du Clain prévoit la souscription d'un emprunt pour le financement des travaux du programme voirie 2022.

Considérant que les travaux issus du programme voirie 2022 sont répartis sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes des Vallées du Clain conformément à la délibération n° 2022/020 en date du 15 février 2022.

Considérant qu'au terme de la consultation de plusieurs établissements bancaires, le Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou a émis une proposition de financement à taux fixe en proposant un contrat d'emprunt aux conditions suivantes :

Caractéristiques du premier contrat d'emprunt à taux fixe :

- Objet : Financement du programme voirie 2022 ;
- Montant du capital emprunté : 1 000 000 € ;
- Durée totale d'amortissement : 10 ans (120 mois) ;
- Taux fixe : 0,82 % ;
- Périodicité : trimestrielle ;
- Particularité : remboursement échéance constante ;
- Echéances : 40 ;
- Frais de dossier : 1 500 € ;
- Coût de l'emprunt : 42 584,40 € (hors frais de dossier) ;
- Déblocage de l'emprunt prévu au 1^{er} juin 2022 et première échéance au 1^{er} septembre 2022.

Enfin, les membres du bureau ont émis un avis favorable le 07 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la souscription d'un emprunt de 1 000 000 € pour le financement des travaux du programme voirie 2022 à taux fixe sur une durée de 10 ans avec le Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou selon les caractéristiques décrites ci-dessus ;

- d'autoriser le Président à signer le contrat d'emprunt et toutes pièces afférentes à cette affaire.

2022/050 : Budget-Finances : Souscription d'un emprunt de 160 000 € dans le cadre de l'acquisition d'un camion polybenne ampliroll pour le service déchèterie.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2022 et l'opération 1002 : déchèterie ;

Vu la consultation de plusieurs établissements bancaires et notamment les propositions de financement du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou ;

Vu l'avis favorable, en date du 07 mars 2022, du bureau communautaire quant à la souscription d'un emprunt de 160 000 € auprès du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou.

Considérant que le budget primitif 2022 de la Communauté de communes des Vallées du Clain prévoit la souscription d'un emprunt pour l'acquisition d'un camion polybenne ampliroll pour le service déchèterie.

Considérant qu'au terme de la consultation de plusieurs établissements bancaires, le Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou a émis une proposition de financement à taux fixe en proposant un contrat d'emprunt aux conditions suivantes :

Caractéristiques du premier contrat d'emprunt à taux fixe :

- Objet : Financement pour l'acquisition d'un camion polybenne ampliroll pour le service déchèterie ;
- Montant du capital emprunté : 160 000 € ;
- Durée totale d'amortissement : 7 ans (84 mois) ;
- Taux fixe : 0,65 % ;
- Périodicité : trimestrielle ;
- Particularité : remboursement à échéance constante ;
- Echéances : 28 ;

- Frais de dossier : 240 € ;
- Coût de l'emprunt : 3 797,48 € (hors frais de dossier) ;
- Déblocage de l'emprunt prévu au 1^{er} juin 2022 et première échéance au 1^{er} septembre 2022.

Enfin, les membres du bureau ont émis un avis favorable le 7 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la souscription d'un emprunt de 160 000 € pour l'acquisition d'un camion polybenne ampliroll pour le service déchèterie à taux fixe sur une durée de 7 ans avec le Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou selon les caractéristiques décrites ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Président à signer le contrat d'emprunt et toutes pièces afférentes à cette affaire.**

2022/051 : Budget-Finances : Liquidation judiciaire BESSERON - Créance éteinte par Jugement de clôture pour insuffisance d'actif du 08 février 2022.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu l'article L.2241-1 et L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le jugement de clôture du Tribunal de Commerce de Poitiers pour insuffisance d'actifs du 8 février 2022 (BODACC du 24 février 2022) ;
 Vu l'état des effacements de créances transmis par le Trésor Public.

Considérant que M. le Trésorier demande de présenter l'état des produits de l'année 2018, en effacement de créances au présent conseil communautaire.

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires en vigueur qui organisent la séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient au receveur - agent de l'Etat - et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Considérant qu'il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour laquelle le Trésor Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offrait à lui, et ce pour différentes raisons : décès, personnes insolvable, sommes trop minimales pour faire l'objet de poursuite, redressement et/ou liquidation judiciaire, surendettement, etc.

L'objet et le montant du titre à effacer sont définis dans le tableau ci-dessous :

Budget général/désignation	Opération	Motif de la présentation	Années	Montant
	Service environnement Apport en déchèterie Créance éteinte	Liquidation judiciaire	2018	26,00 €

Une fois prononcée, cet effacement de créances donnera lieu à un mandat à l'article 6542 au budget général de la Communauté de communes.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil communautaire de statuer sur l'effacement de créance de la totalité des créances susvisées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver l'effacement de la créance susvisée suite à une liquidation judiciaire ;**
- **d'autoriser M. Le Président à signer l'ensemble des actes et pièces relatifs à cette affaire.**

2022/052 : Petite-enfance : Répartition des versements de la dotation de fonctionnement 2022 à l'association « Framboisine ».

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme MICAULT.

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'exercice de la compétence petite - enfance ;

Vu la délibération n° 2017/197 en date du 19 décembre 2017 relative à la conclusion d'une convention régissant les relations entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'association « Framboisine » ;

Vu la convention régissant les relations entre CCVC et l'association « Framboisine » en date du 31 décembre 2017 ;

Vu la demande de l'association « Framboisine » en date du 12 mars 2022 ;

Vu la commission « petite-enfance » du 3 mars 2022.

Considérant qu'en application du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et de la convention régissant les rapports entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'association « Framboisine », en date du 31 décembre 2017, la Communauté de communes s'engage à verser chaque année une dotation de fonctionnement à l'association Framboisine qui gère les structures petite enfance d'Iteuil (20 places) et de Vivonne (20 places).

Considérant la présentation du budget prévisionnel 2022 de l'association « Framboisine » en commission petite-enfance en date du 3 mars 2022.

Considérant que cette dotation de fonctionnement sera inscrite au budget primitif 2022 et s'élève à la somme totale de 243 000,00 €. Il est précisé que la Communauté de communes, par le versement de cette dotation de fonctionnement, s'aligne sur les postes financés par les partenaires financiers (CAF et MSA).

Considérant que la dotation de fonctionnement 2022, sera répartie, en accord avec l'association « Framboisine », en trois versements, respectivement aux mois d'avril 2022 (81 000,00 €), juin 2022 (81 000,00 €) et septembre 2022 (81 000,00 €).

Considérant que les modalités de versement de la subvention pourront être revue en fonction de l'attribution des bonus territoires par la CAF à l'association et des résultats de l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement d'une dotation de fonctionnement de 243 000 € à l'association « Framboisine » pour l'année 2022 comme mentionné ci-dessus.

2022/053 : Petite enfance : Répartition des versements de la subvention 2022 à l'association « Chat-Perché ».

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme MICAULT.

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'exercice de la compétence petite -enfance ;

Vu la délibération n° 2017/ 197 en date du 19 décembre 2017 relative à la conclusion d'une convention régissant les relations entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'association « Chat Perché » ;

Vu la convention régissant les relations entre CCVC et l'association « Framboisine » en date du 31 décembre 2017 ;

Vu la demande de l'association « Chat Perché » en date du 10 février 2022 ;

Vu la commission petite-enfance du 3 mars 2022 ;

Considérant qu'en application du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et de la convention régissant les rapports entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'association « Chat Perché », en date du 31 décembre 2017, la Communauté de communes s'engage à verser chaque année une dotation de fonctionnement à l'association « Chat Perché » qui gère la structure petite enfance sur Roches-Prémarie-Andillé (15 places) et sur La Villedieu-du-Clain (15 places).

Considérant la présentation du budget prévisionnel 2022 de l'association « Chat Perché » en commission petite-enfance en date du 3 mars 2022.

Considérant que cette dotation de fonctionnement sera inscrite au budget primitif 2022 et s'élève à la somme totale de 36 000 €. Il est précisé que la Communauté de communes, par le versement de cette dotation de fonctionnement, s'aligne sur les postes financés par les partenaires financiers (CAF et MSA).

Considérant que la dotation de fonctionnement 2022, sera répartie, en accord avec l'association « Chat Perché », en trois versements, respectivement aux mois d'avril 2022 (12 000,00 €), juin 2022 (12 000,00 €) et septembre 2022 (12 000 €).

Considérant que les modalités de versement de la subvention pourront être revue en fonction de l'attribution des bonus territoires par la CAF à l'association et des résultats de l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement d'une dotation de fonctionnement de 36 000 € à l'association « Chat Perché » pour l'année 2022 comme mentionné ci-dessus.

2022/054 : Administration générale : Versement d'un fonds de concours de 50 000,00 € à la commune de LA VILLEDIEU-DU-CLAIN dans le cadre des travaux de réaménagement du centre-bourg.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021/140 en date du 16 novembre 2021 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours entre la Communauté de communes et ses communs membres ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu la délibération n°2201010 de la commune de LA VILLEDIEU-DU-CLAIN en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune de LA VILLEDIEU-DU-CLAIN en date du 30 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 mars 2022.

Considérant la réalisation des travaux d'aménagement du centre-bourg, place de la mairie et avenue des Bosquets sur la commune de LA VILLEDIEU-DU-CLAIN.

En application du règlement d'attribution des fonds de concours, approuvé par délibération n° 2021/140 en date du 16 novembre 2021, les travaux d'investissement au titre de l'année 2022 de la commune de LA VILLEDIEU-DU-CLAIN peuvent faire l'objet d'un fonds de concours de la part Communauté de communes d'un montant de 50 000,00 €, calculés comme suit :

Montant total des travaux en € H.T. : 671 594,00 € H.T.

Total des subventions sollicitées : 150 000,00 € (Etat - DETR), 50 000,00 € (Etat - DSIL), 25 000,00 € (Département - Amende de police) et 25 000,00 € (Département - produit des amendes de police) ;

Reste à charge à la commune : (autofinancement et/ou emprunt) : 446 594,00 €.

Total du fonds de concours à verser : 50 000,00 € (le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours).

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 50 000,00 € à la commune de LA VILLEDIEU-DU-CLAIN dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-bourg.

2022/055 : Administration générale : Versement d'un fonds de concours de 50 000,00 € à la commune de VERNON dans le cadre des travaux d'aménagement, de mise aux normes thermiques et d'accessibilité PMR de la mairie.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2021/140 en date du 16 novembre 2021 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours entre la Communauté de communes et ses communes membres ;
Vu le règlement d'attribution des fonds de concours ;
Vu la demande de fonds de concours de la commune de VERNON en date du 2 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de VERNON en date du 10 février 2022 ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 mars 2022.

Considérant la réalisation des travaux d'aménagement, de mise aux normes thermiques et d'accessibilité PMR de la mairie de VERNON.

En application du règlement d'attribution des fonds de concours, approuvé par délibération n° 2021/140 en date du 16 novembre 2021, les travaux d'investissement au titre de l'année 2022 de la commune de VERNON peuvent faire l'objet d'un fonds de concours de la part Communauté de communes d'un montant de 50 000,00 €, calculés comme suit :

Montant total des travaux en € H.T. : 418 964,07 € H.T.

Total des subventions sollicitées : 105 267,00 € (Etat - DETR), 140 356,00 € (Etat - DSIL) et 22 900,00 € (Département – ACTIV'3) ;

Reste à charge à la commune : (autofinancement et/ou emprunt) : 150 441,07 €.

Total du fonds de concours à verser : 50 000,00 € (le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours).

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 50 000,00 € à la commune de VERNON dans le cadre des travaux d'aménagement, de mise aux normes thermiques et d'accessibilité PMR de la mairie.

2022/056 : GEMAPI : Approbation du versement d'une subvention de 1 500 € à l'association Vienne Nature pour la caractérisation des zones humides sur la commune de Nouaillé-Maupertuis dans le cadre du contrat territorial des Milieux Aquatiques Clain Aval.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu les statuts du Syndicat de rivière Clain Aval ;

Vu le transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes des Vallées du Clain au Syndicat Clain Aval ;

Vu l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu le diagnostic des zones humides à réaliser sur le périmètre du Syndicat Clain Aval et notamment sur la commune de Nouaillé-Maupertuis ;

Vu la demande de subvention adressée par l'association Vienne Nature ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 mars 2022.

Considérant qu'un diagnostic des zones humides doit être réalisé sur le périmètre du Syndicat de rivière Clain Aval et notamment sur la commune de Nouaillé-Maupertuis.

Considérant que l'association Vienne Nature procédera à cette caractérisation des zones humide sur la commune de Nouaillé-Maupertuis dans le cadre du contrat territorial des milieux aquatiques Clain Aval.

Considérant que pour réaliser cette caractérisation des zones humides sur la commune de Nouaillé-Maupertuis, la Communauté de communes des Vallées du Clain versera une subvention de 1 500,00 € à l'association Vienne Nature.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la réalisation d'un diagnostic de caractérisation des zones humides sur la commune de Nouaillé-Maupertuis dans le cadre du contrat territorial des milieux aquatiques Clain Aval ;**
- **d'approuver le versement d'une subvention de 1 500,00 € à l'association Vienne Nature pour la caractérisation des zones humides sur la commune de Nouaillé-Maupertuis.**

2022/057 : GEMAPI : Conclusion d'une convention entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et le Syndicat de rivière Clain Aval pour la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu les statuts du Syndicat de rivière Clain Aval ;
Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
Vu l'exercice de la compétence prévention des risques professionnels ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 mars 2022.

Considérant la demande du Syndicat de rivière Clain Aval pour la réalisation du Document d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) auprès de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant qu'il est proposé que la Communauté de communes des Vallées du Clain procède à l'établissement du DUERP du Syndicat de rivière Clain Aval par l'intermédiaire d'une convention pour mettre à disposition dudit Syndicat la conseillère de prévention de la Communauté de communes.

Considérant que l'établissement du DUERP du Syndicat de rivière Clain Aval doit être réalisé avant le 31 décembre 2022 et que le coût forfaitaire pour la réalisation de cette mission s'élève à la somme de 2 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la réalisation du DUERP du Syndicat de rivière Clain Aval par la conseillère de prévention de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;**
- **d'approuver la convention entre le Syndicat de rivière Clain Aval et la Communauté de communes des Vallées du Clain pour la réalisation du DUERP ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention entre le Syndicat de rivière Clain Aval et la Communauté de communes des Vallées du Clain et toute pièce relative à cette affaire.**

2022/058 : Budget-Annexe « ZAE Extension Val de Bocq » : Acquisition de la parcelle AM 430 auprès des consorts HERAULT dans le cadre de la réalisation de la zone d'activité économique.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GARGOUIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget annexe « ZAE Extension Val de Bocq » ;
Vu l'accord écrit des consorts HERAULT pour vendre la parcelle AM 430 à la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes des Vallées du Clain est seule compétente en matière de développement économique et notamment dans la création, l'aménagement et la commercialisation de Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Considérant la volonté d'aménager une nouvelle zone d'activité économique communautaire au lieudit « les Héronnières » sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé, dans le prolongement direct de la ZAE du Val de Bocq.

Considérant que la Communauté de communes souhaite acquérir la parcelle cadastrée AM 430 appartenant actuellement aux consorts HERAULT afin de procéder à l'extension de cette zone d'activité économique.

Considérant que les consorts HERAULT ont donné une suite favorable à la demande de la Communauté de communes pour acquérir ces deux parcelles.

L'acquisition des parcelles par la Communauté de communes est fixée au prix d'acquisition et aux conditions suivantes :

Vendeur	Lieu-dit	N° section cadastrale	Superficie en m ²	Prix de vente au m ²	Prix total	Acquéreur
Consorts HERAULT	Les Héronnières	AM 430	14 907 m ²	4,00 €	59 628,00 €	Communauté de communes

Par conséquent la superficie totale de cette acquisition représente 14 907 m² au prix de 4,00 €/m² ce qui représente un investissement total de 59 628,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver l'acquisition, des parcelles AM 430, située sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé, moyennant le prix de 4,00 €/m² pour une contenance totale de 14 907 m² ;**
- **de demander au notaire de La Villedieu-du-Clain - Maître AUGEREAU - de procéder à la rédaction de l'acte notarié entre la Communauté de communes et les consorts HERAULT ;**
- **d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires pour la présente acquisition foncière.**

2022/059 : Urbanisme : Délégation partielle du droit de préemption urbain au maire de la commune de Nieuil-l'Espoir pour l'acquisition d'un bien immobilier.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Nieuil-l'Espoir ;

Vu la délibération n° 2016/100 en date du 31 août 2016 du conseil communautaire instaurant le droit de préemption urbain ;

Vu l'intention d'aliéner par la mairie de Nieuil-l'Espoir pour les parcelles A024 et A025.

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) sur les parcelles :

- A024, parcelle bâtie à usage de commerce, 4 place de l'Eglise, pour une surface de 257 m² ;
- A025, parcelle nue, pour une surface de 63 m².

Considérant qu'une DIA reçue en mairie de Nieuil-l'Espoir le 03 mars 2022 a été déposée sur les parcelles :

- A024, parcelle bâtie à usage de commerce, 4 place de l'Eglise, pour une surface de 257 m² ;
- A025, parcelle nue, pour une surface de 63 m².

Considérant que l'activité projetée dans la construction par le potentiel acheteur est la préservation de l'activité commerciale boulangerie au sein du bourg de la commune.

Considérant le souhait de la commune de Nieuil-l'Espoir de préserver et développer son offre commerciale de son centre-bourg, notamment au vu des termes du PADD du PLU de la commune de Nieuil-l'Espoir : « Le maintien et le renforcement des équipements » avec « Le confortement du commerce sera encouragé et éventuellement accompagné par la mise en œuvre judicieuse du droit de préemption ».

Considérant que l'objectif soutenu par la commune de Nieuil-l'Espoir est en lien direct avec cette construction et que celle-ci ambitionne l'acquisition.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain peut déléguer ainsi l'exercice du droit de préemption urbain pour les parcelles cadastrées :

- AO24, parcelle bâtie à usage de commerce, 4 place de l'Eglise, pour une surface de 257 m² ;
- AO25, parcelle nue, pour une surface de 63 m².

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de déléguer à la commune de Nieuil-l'Espoir l'exercice du droit de préemption urbain pour les parcelles :

- **AO24, parcelle bâtie à usage de commerce, 4 place de l'Eglise, pour une surface de 257 m² ;**
- **AO25, parcelle nue, pour une surface de 63 m².**

Questions diverses.

M. le Président informe les membres du conseil communautaire des questions diverses suivantes :

Le prochain bureau est fixé au **mardi 5 avril 2022 à 9h30**
à la salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.

Le conseil communautaire fixé au **mardi 19 avril 2022 à 18h00**
salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H15.

Le secrétaire de séance
Mme Séverine PEIGNAULT.

